

tion du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mars 1963.

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre de la Santé publique,

Dr. V. Mawupé-Vovor.

Le Ministre des Finances,

A. Meatchi

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

M^e Noé Kutuklui

DECRET N° 63-29 du 6-3-63 fixant l'organisation et le fonctionnement du Développement Rural.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret n° 62-81 du 26 mai 1962 portant création d'un Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation une Direction du Développement Rural.

Art. 2. — La Direction du Développement Rural a pour attribution :

— de promouvoir le travail volontaire pour l'amélioration des conditions de vie et de production à l'échelle des Communautés Rurales ;

— de former les cadres et de fournir les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Art. 3. — La Direction du Développement Rural est assurée :

A l'échelon national par un Directeur ayant sous ses ordres :

— Une section administrative chargée des questions d'administration du personnel, du matériel, des finances et de la comptabilité.

— Une section du matériel éducatif chargée d'étudier et de mettre au point les différentes brochures éducatives et les équipements audiovisuels.

— Une section de la formation technique et des opérations chargée de superviser les centres de formation régionaux et les plans d'opération.

A l'échelon des Régions administratives par un Directeur Régional du Développement Rural chargé de superviser et de coordonner les opérations de la Région et de réunir éventuellement à cet effet les responsables des programmes ruraux des circonscriptions ainsi que les représentants de mouvements, d'organismes ou de sociétés privées pouvant faciliter l'action du Développement Rural.

A l'échelon des Circonscriptions par un animateur principal chargé de l'application du programme d'opérations de la circonscription.

Art. 4. — Il est créé dans chaque circonscription un Conseil de Développement Rural de la circonscription, dont la composition est la suivante :

Le chef de circonscription.	Président
Les députés de la circonscription	} Membres
Un agent technique de chaque Ministère intéressé	
Un représentant du conseil de circonscription	
L'animateur principal de circonscription est secrétaire du conseil.	

Le Conseil de Développement Rural de la Circonscription peut consulter ou faire appel à des Représentants d'organismes, de mouvements ou de sociétés privées pouvant faciliter l'action du Développement Rural.

Art. 5. — Les attributions du Conseil de Développement Rural de la circonscription sont :

— de centraliser les projets pour proposer le programme d'activité à la Direction de Développement Rural ;

— d'examiner et d'approuver le plan d'opérations, de résoudre les questions et particulièrement les questions de coordination soulevées par l'exécution du programme d'activité, d'étudier la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des projets.

Art. 6. — Les différents services techniques apporteront leur aide à la réalisation du programme de Développement Rural.

Ils bénéficieront du concours de la Direction du Développement Rural pour la réalisation de leurs programmes d'activités à l'échelon des villages.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 mars 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-30 du 7-3-63 nommant M. Tété Godwin secrétaire de la Commission de l'Utilité Publique créée par la loi n° 62-12 du 15-3-62.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret n° 62-113 du 7 août 1962 portant désignation des commissaires et du secrétaire de la Commission de l'Utilité Publique,

DECRETE :

Article premier. — M. Tété Godwin, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon stagiaire est nommé secrétaire de la Commission de l'Utilité Publique, en remplacement de M. Djobo Boukari appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 mars 1963.

N. Grunitzky